

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

Numéro : DAJ\_AR20221002

Objet: Arrêté portant délégation de signature aux membres de la direction générale pour certains actes RH

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature pour les membres de la direction générale,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** délégation de signature est concomitamment donnée à Messieurs Pierre-Henri CHAPT, Directeur Général des Services et Arnaud DUCELLIER, Directeur Général Adjoint en charge de la performance et des ressources afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la situation administrative et à la carrière des agents à l'exception :

- des contrats de recrutement,
- des décisions de recrutement,
- des arrêtés individuels relatifs au RIFSEEP,
- des actes relatifs aux avancements d'échelons et de grades.

**Article 2 :** délégation de signature est concomitamment donnée à Monsieur Pierre-Henri CHAPT, Directeur Général des Services, Madame Marie-Anne BRETON-BROCHERIEUX, Directrice Générale Adjointe en charge de la vie citoyenne et du développement de la personne et à messieurs Arnaud DUCELLIER, Directeur Général Adjoint en charge de la performance et des ressources et Xavier PERINO, Directeur Général des Services Techniques afin de signer, pour les agents relevant de leurs responsabilités, les actes liés à la mise en oeuvre du télétravail tel que défini par l'autorité territoriale.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**